

GE_GERICHTE A/242/2013 vom 9. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_242_2013

FR: GE_GERICHTE A/242/2013 du 9 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE A/242/2013 del 9 gennaio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.01.2014
A/242/2013

A/242/2013 ATAS/28/2014 du 09.01.2014 (ARBIT) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/242/2013
ATAS/28/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 9 janvier
2014 En la cause X_____ SA, sise à Y, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître PROST Philippe demanderesse contre PHILOS ASSURANCE
MALADIE SA, Service juridique, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY défenderesse Vu la
demande en paiement déposée le 21 janvier 2013 ; l'audience de conciliation du 26 avril
2013 ; la lettre du 6 novembre 2013 (transmise pour information à la défenderesse le
13 novembre suivant), par laquelle la demanderesse a déclaré qu'elle retirait sa demande et
requis la radiation de la cause du rôle, la défenderesse s'étant engagée à régler les montants
litigieux, « selon l'accord transactionnel conclu avec l'Etat de Genève couvrant les années
2011 à 2013 » ; conformément à la volonté de parties, ledit retrait se faisait « dépens
compensés », tandis que les frais de justice seraient supportés par la demanderesse. et
considérant qu'en l'occurrence, rien ne s'oppose à la radiation de la cause requise par la
demanderesse, que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de
la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997), que les frais judiciaires, fixés à
150 fr., seront supportés par la demanderesse, conformément à son engagement. PAR CES
MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES 1. Déclare la demande
sans objet et radie l'affaire du rôle.![endif]>![if> 2. Met un émolument judiciaire de
150 fr. à la charge de la demanderesse.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le
président suppléant Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée
aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.